



**DECISION DU PRESIDENT**  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL/2023-023 du 6 mars 2023 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour le transport collectif,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commandes du 22 mai 2023 pour la passation d'un marché public de transport collectif en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commande,

Considérant que la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, coordonnateur du groupement de commandes, a lancé une consultation en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché de transport collectif,

Considérant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement, via la plateforme *achatpublic.com*, le 26 mai 2023, sous la référence n°3972455,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 3 juillet 2023 à 12h00,

Considérant l'unique offre déposée par la société AUTOCARS FAURE TOURISME le 3 juillet 2023 à 9h21 pour le lot n°2 : Transferts pour les séjours,

Considérant l'avis de la Commission MAPA du groupement de commandes réunie le 27 juillet 2023 et le rapport d'analyse des offres annexé,

**DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer l'unique offre déposée par la société AUTOCARS FAURE TOURISME dans le cadre du groupement de commandes pour les transports collectifs – Lot n°2 : Transferts pour les séjours, inacceptable au sens de l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique ;



**Article 2 :** De déclarer la procédure sans suite pour motif d'infructuosité, conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique ;

**Article 3 :** De ne pas attribuer le marché pour le lot n°2 : transfert pour les séjours ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Lapeau, le 31 juillet 2023

Le Président

  
Communauté de Communes  
Vendouour Egletoers Morédières



Carrefour de  
l'Épinette  
19550  
Lapeau  
05 55 27 69 26

Charles FERRÉ